

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A – 2026 - 275

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la décision portant des droits au profit de la commune

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée GALLOT**, dont le siège social est à Dardilly cedex (Rhône), TSA 70011 Chez SOGELIN 69134–dans le cadre de travaux de Terrassement ENEDIS, Chemin du Gué à Firminy 42700 (Loire).

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons ,Chemin du Gué à Firminy 42700 (Loire).

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Lundi 08 juin 2026 à 7h00 et jusqu'au Vendredi 17 juillet 2026 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit chemin du Gué à Firminy :

- Pour les besoins du chantier, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, par alternat de feux tricolores de chantier.
- Pour les besoins, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'emprise du chantier des 2 côtés de la chaussée
- La redevance appliquée est à hauteur de 40 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune
- **La Société dénommée GALLOT s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.**

ARTICLE 2 – A partir du Lundi 08 juin 2026 à 7h00 et jusqu'au Vendredi 17 juillet 2026 à 19h00, la circulation des piétons sera règlementé comme suit chemin du Gué à Firminy :

- Par mesure de sécurité et pour les besoins du chantier, la circulation des piétons pourra être neutralisée.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée GALLOT**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4– Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 -_Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42 et notifiée à **La Société dénommée GALLOT**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 13 mai 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr